

	<p>Circulaire relative a la mise en place par FRANCEAGRIMER d'un soutien pour la distillation facultative des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application des règlements CE n°1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009 et n°555/2008 du 27 juin 2008.</p> <p>Date de signature - 6 JUL. 2009 Numéro 2009 - 09</p>
--	--

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à réduire ou éliminer les excédents de vin et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autres produits conformément aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009.

En application des règlements (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009, n°555/2008 du 27 juin 2008, n° 1493/1999 du 17 mai modifié, 1282/2001 du 28 juin 2001 modifié et n° 436/2009 du 26 mai 2009

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009

De l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 en cours de publication.

La présente circulaire vise à la mise en place des engagements de distillation préalables à l'octroi d'une aide aux distillateurs destinée à soutenir la réalisation des opérations de distillation et le paiement du prix d'achat des vins livrés par les producteurs.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché à Libourne (n°tel : 05.57.55.20.00) ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

Plan de diffusion	
<p>Pour exécution : FRANCEAGRIMER Unité OCM vitivinicole Aides Marché – Direction Gestion des aides Représentants territoriaux</p>	<p>Pour information : DGPAAT- bureau du vin et des autres boissons DGDDI DGCCRF DRAAF SCOSA CCCOP INAO FNDCV UNDV</p>

I- Cadre général & objectifs de la mesure

Le soutien à la distillation vise au travers de l'élimination d'une quantité significative de vin de table, y compris le vin de pays, de couleur rouge à résorber l'excédent de ce type de vin sur le marché, excédent consécutif à la baisse significative des ventes et aboutissant à une situation de surstock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'un prix d'achat du vin pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le fonds européen d'orientation et de garantie agricole « FEAGA » section garantie.

Une enveloppe budgétaire encadre annuellement cette mesure. (2009 → 26 M€)

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps, un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation. Ce dossier est constitué entre un producteur et un distillateur agréé et présenté à l'enregistrement par FranceAgriMer qui assure la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

Cette circulaire ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Elle s'applique sous réserve de la publication de l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009

Une circulaire ultérieure viendra compléter le dispositif relatif à la réalisation des opérations, ainsi qu'aux conditions d'octroi des aides et des avances.

Elle définira notamment les modalités d'établissement des demandes d'avances par les distilleries sur la base des contrats notifiés par FranceAgriMer, de manière à permettre le paiement effectif du montant correspondant de l'enveloppe budgétaire ci-dessus indiquée au plus tard le 15 octobre 2009.

Elle rappellera également les modalités de constitution des dossiers de demandes d'aides, et plus particulièrement les modalités de transmission des fichiers électroniques, décrivant la réalisation des livraisons de vin et leur distillation, par l'extranet professionnel dédié dont l'emploi est vivement recommandé.

II- Opérateurs concernés

Les producteurs admis à la distillation de crise sont les personnes physiques ou morales:

- qui ont produit et qui détiennent du vin de table rouge (y compris le vin de pays)
- identifiées dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivicoles
- ayant satisfait aux obligations de dépôt des déclarations de stock, de récolte et de production 2007 et 2008 dans les délais réglementaires
- en règle par rapport à la réglementation sur le potentiel viticole sur les vignes illicites et les vignes mères de greffons.

Les groupements de producteurs de commercialisation reconnus conformément aux dispositions de la circulaire DPE/SPM/C.91/N° 4009 du 4 juillet 1991 du ministère de l'agriculture et de la forêt peuvent conclure des engagements de distillation et réaliser la livraison en distillerie pour le compte de leurs caves adhérentes dans les conditions prévues au paragraphe V.

Les distillateurs sont les distillateurs agréés par FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 2009 relatif à la distillation des sous produits de la vinification. Ils assurent la collecte des vins, procèdent à leur distillation, au paiement du prix d'achat aux producteurs, et à la commercialisation des alcools sur le marché industriel et de la carburation.

III- Vins admis à la distillation

Les vins admis à la distillation sont les vins de table, y compris les vins de pays de couleur rouge et à l'exclusion des VQPRD.

Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- T.A.V. non inférieur à 9 %vol et non supérieur à 15 %vol
- Acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre exprimée en acide tartrique (ou 46,6 milliéquivalents par litre ou 2,28 grammes par litre exprimée en acide sulfurique ou 2,8 grammes par litre exprimée en acide acétique)
- Acidité volatile non supérieure à 0,98 grammes par litre exprimée en acide sulfurique (ou 20 milliéquivalents par litre ou 1,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique ou 1,20 grammes par litre exprimée en acide acétique)

IV- Quantités admises

Lors de la souscription, le producteur ne peut souscrire un engagement inférieur à 10 hl ni supérieur à la quantité totale de vin de table et vin de pays qu'il détient au 30 juin 2009 conformément à la déclaration récapitulative mensuelle jointe à l'engagement.

La quantité totale souscrite par l'ensemble des producteurs est contingentée à hauteur de 600 000 hectolitres.

V- Modalités de souscription – résiliation

V-1 Souscription

Nombre d'engagements : chaque producteur peut souscrire **un seul** engagement établi selon le modèle joint à l'**annexe DC-1** et auquel il doit joindre la photocopie de sa déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.) établie au titre du mois de juin 2009.

Lorsque l'engagement est établi par un groupement de producteurs, il doit être

- établi de manière nominative pour le compte de chaque cave adhérente concernée (Union X pour le compte de la cave coopérative Z) dûment identifiée par le numéro CVI de la dite cave coopérative,
- accompagné de la D.R.M de la dite cave coopérative et d'un mandat explicite de la cave coopérative l'autorisant à conclure l'engagement de distillation et à recevoir le prix d'achat du distillateur, attestant du respect de la réglementation relative aux déclarations obligatoires et au potentiel viticole et de sa situation au regard de l'enrichissement de la récolte pour la production des VDT/VDP 2008 par adjonction de MC ou de MCR ayant bénéficié d'une aide.

La cave adhérente ne peut pas souscrire d'engagement de manière individuelle lorsque le groupement a souscrit un engagement pour son compte.

Dates :

- la souscription doit être réalisée auprès du distillateur au plus tard le 31 juillet 2009.

- Le distillateur doit adresser à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne l'ensemble des engagements accompagnés des DRM correspondantes et, le cas échéant des mandats délivrés aux groupements de producteurs, sous couvert d'une liste récapitulative établie conformément à l'**annexe DC-2** pour réception au plus tard le 31 juillet 2009.

Cas particulier du métayage :

Le numéro d'identification des exploitations est le n° E.V.V. (exploitation vitivinicole) tel qu'il figure dans le C.V.I. et c'est ce numéro qui doit être porté sur tous les documents.

En cas de métayage, seule l'exploitation du métayer est identifiée dans le C.V.I. avec un numéro E.V.V.. Toute la documentation relative au métayage (propriétaire bailleur ou métayer) doit être regroupée sous ce numéro unique.

Si le bailleur souhaite participer à la mesure, il peut souscrire un contrat de distillation de manière distincte de celui du métayer. Dans ce cas, l'engagement portera le numéro E.V.V. – C.V.I du métayer, et l'intitulé suivant : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ». La D.R.M. devra également porter cette identification.

La liste des engagements prévue à l'annexe DC-2 devra impérativement porter la mention du numéro E.V.V. – C.V.I. du métayer et l'intitulé Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

V- 2 Conditions de résiliation :

La résiliation est autorisée :

- pendant la période de souscription et au plus tard le 31 juillet 2009 par l'envoi à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne d'un courrier conjoint, signé par le producteur et par le distillateur (date de réception au plus tard le 31 juillet 2009)
- en cas de réduction du prix ou de l'aide à l'initiative de la Commission Européenne par l'envoi à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne au plus tard le 2 octobre 2009 (date de réception) d'un courrier motivé conjoint, signé par le producteur et par le distillateur.

VI- Enregistrement des engagements et notification des contrats

FranceAgriMer procède à l'enregistrement des contrats sur la base des informations déclaratives et des attestations certifiées dans l'engagement et procède au rapprochement avec la D.R.M. pour assurer la cohérence du volume proposé, et avec le C.V.I pour assurer la conformité de l'identification.

A l'issue de l'enregistrement, si le volume total excède de 600 000 hl FranceAgriMer procède à la diminution des engagements souscrits en leur appliquant un taux unique de réfaction. Cette réfaction s'applique dans la limite de la quantité minimale de 10 hl.

La notification du résultat de la procédure d'enregistrement après application éventuelle du taux de réfaction est matérialisée par l'envoi d'un contrat en double exemplaire au distillateur, à charge pour ce dernier d'en remettre un exemplaire au producteur.

Cette notification ne préjuge pas des résultats des vérifications ultérieures :

- de l'éligibilité du souscripteur du respect des obligations
 - de la situation du producteur au regard de l'enrichissement 2008
 - des résultats des contrôles sur la détention des vins à la souscription et sur la conformité de leurs caractéristiques à l'entrée en distillerie
- ni des conséquences des éventuelles anomalies découlant de ces vérifications et contrôles sur le versement de l'aide et du prix d'achat des vins.

VII- Rappel des attestations et engagements des opérateurs

Les engagements des producteurs et des distillateurs sont formalisés dans le document d'engagement unique prévu au paragraphe V

VII- 1 Engagements du producteur

Le producteur :

- atteste qu'il détient le vin issu de sa propre production prévu dans l'engagement conformément à la déclaration mensuelle récapitulative jointe
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison de son contrat
- atteste qu'il a enrichi ou non sa récolte pour la production de vin de table ou de vin de pays 2008 par MC MCR aidés
- atteste qu'il est en règle avec la réglementation sur le potentiel viticole (plantations illicites et vignes mères de greffons)
- atteste qu'il est en règle avec la réglementation sur les obligations déclaratives : obligations de dépôt et respect des dates (déclarations de récolte et de stock 2007 et 2008)
- s'engage à accepter les conséquences des contrôles menés sur le respect des obligations, sa situation au regard de l'enrichissement, la détention des vins à la souscription, et les caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie.

VII- 2 Engagements du distillateur

Le distillateur :

- s'engage à assurer la collecte des vins
- s'engage à respecter la date de distillation
- s'engage à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle
- s'engage à payer le prix prévu pour le vin au plus tard à la date limite fixée
- s'engage à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques
- s'engage à accepter les conséquences des contrôles menés sur le respect des obligations (producteur et distillateur), la situation des producteurs au regard de l'enrichissement, la détention des vins à la souscription, et les caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie.

VIII- Prix des vins

Le prix des vins est fixé à 3,2 €/ %vol / hl départ exploitation du producteur.

Il est assujéti à la TVA.

Il est versé par le distillateur au producteur par virement bancaire authentifié.

Il peut faire l'objet des réductions suivantes :

VIII- 1 Réduction au titre de l'enrichissement

Lorsque le producteur a enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par adjonction de MC ou de MCR ayant fait l'objet d'une aide, le prix est ramené à 3 €/ %vol/hl

VIII- 2 Réduction au titre des retards de dépôt des déclarations obligatoires

Cas des producteurs récoltants en cave particulière :

Si la déclaration de stock 2007 a été déposée au delà du 14 septembre 2007, ou

Si la déclaration de récolte et de production a été déposée au delà du 7 décembre 2007, ou

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée au delà du 12 septembre 2008, ou si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée au delà du 15 janvier 2009,

Le prix d'achat n'est pas versé.

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} septembre 2008 et le 5 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 15%
- entre le 6 septembre 2008 et le 12 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 30%

Si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} janvier 2009 et le 8 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 15 %
- entre le 9 janvier 2009 et le 15 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 30%

Cas des caves coopératives :

Si la déclaration de stock 2007 a été déposée au delà du 14 septembre 2007, ou

Si la déclaration de récolte et de production a été déposée au delà du 14 février 2008, ou

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée au delà du 12 septembre 2008, ou si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée au delà du 15 janvier 2009,

Le prix d'achat n'est pas versé.

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} septembre 2008 et le 5 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 15%
- entre le 6 septembre 2008 et le 12 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 30%

Si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} janvier 2009 et le 8 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 15 %
- entre le 9 janvier 2009 et le 15 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 30%

Cas des négociants vinificateurs :

Si la déclaration de stock 2007 a été déposée au delà du 24 septembre 2007, ou

Si la déclaration de récolte et de production a été déposée au delà du 14 février 2008, ou

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée au delà du 24 septembre 2008, ou si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée au delà du 15 janvier 2009,

Le prix d'achat n'est pas versé.

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée :

- entre le 11 septembre 2008 et le 17 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 15%
- entre le 18 septembre 2008 et le 24 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 30%

Si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} janvier 2009 et le 8 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 15 %
- entre le 9 janvier 2009 et le 15 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 30%

VIII- 3 Réduction au titre des contrôles

Si un contrôle du respect des obligations fait apparaître une inéligibilité du producteur, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur. Le prix d'achat ne peut pas être versé. Si le prix a déjà été versé par le distillateur, ce dernier le récupère auprès du producteur.

Si un contrôle du volume de vin effectivement détenu au moment de la souscription fait apparaître une anomalie (volume détenu inférieur au volume attesté sur l'engagement), le volume de l'engagement est réduit à due concurrence et le taux de la réfaction éventuelle est appliqué au résultat. Le volume du contrat ainsi corrigé constitue le volume maximal éligible au prix d'achat quel que soit le volume effectivement livré à la distillation.

Si un contrôle des caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie fait apparaître une anomalie :

- en cas d'acidité volatile excessive, ou d'acidité totale insuffisante, ou de titre alcoométrique volumique inférieur à 9 %vol ou supérieur à 15 %vol, après prise en compte des éventuelles contre analyses, la livraison en cause est écartée du bénéfice de l'aide
- en cas d'écart supérieur à 0,2%vol à la baisse entre le TAV déclaré et le TAV contrôlé après prise en compte des éventuelles contre analyses, le prix est ajusté sur la base du TAV de contrôle.

FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur des résultats de ces contrôles.

IX- Calendrier des opérations

Livraison des vins : après la notification des contrats par FranceAgriMer et au plus tard le 28 février 2010.

Distillation au plus tard le 30 avril 2010.

Expédition des alcools au plus tard le 31 mai 2010.

Païement du prix d'achat au plus tard le 30 avril 2010.

Présentation des demandes d'avances après la notification des contrats et avant la présentation de la demande d'aide.

Présentation des demandes d'aides au plus tard le 31 mai 2010.

Présentation du prix d'achat au plus tard le 31 mai 2010 si l'avance n'a pas été demandée, au plus tard le 30 septembre 2010 si l'avance a été demandée.

X- Conséquences de la non exécution totale ou partielle des contrats

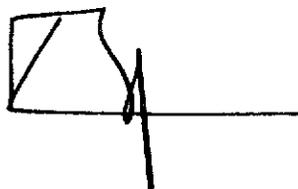
Les contrats notifiés par FranceAgrimer qui font l'objet d'une livraison de vin :

- comprise entre 70% et 90% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 20% du prix payé au producteur par le distillateur
- comprise entre 50% et 70% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 50% du prix payé au producteur par le distillateur
- comprise entre 20% et 50% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 100% du prix payé au producteur par le distillateur

Les contrats non exécutés ou exécutés pour moins de 20% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 100% du prix correspondant au volume notifié calculé sur la base d'un degré forfaitaire de 11 %vol et du prix d'achat du vin accepté par la Commission.

Ces pénalités sont calculées par les services de FranceAgriMer et notifiées aux producteurs concernés qui en effectuent le remboursement directement auprès de l'agent comptable de FranceAgriMer à Libourne.

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Fabien BOVA

ANNEXE DC - 1
ENGAGEMENT DE DISTILLATION DE CRISE

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009
Engagement unique page 3/4

Pénalités :

Si l'engagement est partiellement réalisé, FranceAgriMer récupère auprès du producteur pour les livraisons comprises entre :

- 70 % et 90 % du volume notifié : 20 % du prix payé au producteur par le distillateur,
- 50 % et 70 % du volume notifié : 50 % du prix payé au producteur par le distillateur,
- 20 % et 50 % du volume notifié : 100 % du prix payé au producteur par le distillateur.

Si l'engagement n'est pas réalisé (aucun début d'exécution) hors cas de résiliation autorisée, et dans les cas où la livraison des vins représente moins de 20% du volume notifié dans le contrat par FranceAgriMer, FranceAgriMer récupère auprès du producteur un montant correspondant à la totalité du volume notifié dans le contrat, calculé sur la base d'un degré forfaitaire de 11 % vol et du prix d'achat du vin accepté par la Commission Européenne.

Toute anomalie constatée lors de ces examens conduira à la diminution ou à l'annulation des engagements souscrits.

Notification du contrat :

La notification du contrat par FranceAgriMer résultant de l'enregistrement du présent engagement ne préjuge pas :

- de l'examen par FranceAgriMer des résultats des vérifications ultérieures :
 - de l'éligibilité du souscripteur,
 - du respect des obligations communautaires,
 - de la situation au regard de l'enrichissement, attestées à la souscription de l'engagement,
- des résultats et des conséquences des contrôles :
 - de la conformité des caractéristiques du vin,
 - de la destination des alcools,
 - du versement du prix d'achat du vin au producteur.

Aides aux distillateurs :

L'aide est fixée à

- 3.55 €/°hl * issu de la distillation et expédié à la carburation ou au marché industriel, si le producteur n'a pas enrichi sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide,
- 3.35 €/°hl * issu de la distillation et expédié à la carburation ou au marché industriel, si le producteur a enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide.

** sous réserve de l'approbation de la Commission Européenne.*

Sous réserve des adaptations nécessaires, l'aide est diminuée dans les mêmes conditions que le prix d'achat du vin.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA

ANNEXE DC - 1
ENGAGEMENT DE DISTILLATION DE CRISE

Distillation Art. 103 quinquies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009
Engagement unique page 4/4

2 - Engagement producteur : le producteur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure,
- atteste ne pas présenter un autre engagement chez un autre distillateur,
- atteste détenir le vin issu de sa propre production prévu dans le présent engagement conformément à la déclaration récapitulative mensuelle ci jointe,
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie,
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison relative à l'exécution du contrat notifié,
- atteste avoir / ne pas avoir (1) enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production des VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide
- atteste avoir / ne pas avoir (1) satisfait aux obligations de déclarations de stock, de récolte et de production de 2007 et de 2008 dans les délais requis,
- atteste avoir / ne pas avoir (1) satisfait aux obligations relatives au potentiel viticole (plantations illicites et vignes mères de greffons),
- s'engage à accepter le résultat et les conséquences des vérifications menées par FranceAgriMer ou pour son compte sur l'éligibilité à la mesure, sur les déclarations ci-dessus attestées ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel au distillateur du prix d'achat indûment perçu.

3 - Engagement distillateur : le distillateur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure, et s'engage :
- à assurer la collecte des vins,
- à effectuer la distillation du vin à 92%vol au moins,
- à respecter la date de distillation,
- à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques des vins livrés à la distillation,
- à payer le prix d'achat prévu pour le vin au plus tard à la date limite en fonction des résultats des contrôles effectués lors de la livraison en distillerie par virement bancaire authentifié,
- à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques,
- à apporter la preuve de la livraison à un opérateur agréé,
- à accepter le résultat et les conséquences des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte sur la conformité des déclarations ci-dessus attestées par le producteur et le distillateur, ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'avance ou de l'aide indûment perçue.

Fait en un exemplaire (2) à, le

Le Producteur (1) ou Le Responsable de la cave coopérative (1) Le Responsable de la distillerie
(signature) (signature et cachet) (signature et cachet de l'établissement)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) L'exemplaire dûment signé par les parties contractantes devra parvenir au plus tard le 31 juillet 2009, à la Délégation Nationale de FranceAgriMer - Zone industrielle - 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 - 33505 LIBOURNE CEDEX.

ANNEXE DC - 1
ENGAGEMENT DE DISTILLATION DE CRISE

Distillation Art. 103 quinquies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009
Engagement unique page 2/4

Le présent engagement peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions suivantes :

- par courrier conjoint du producteur et du distillateur adressé à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à Libourne au plus tard le 31 juillet 2009, date de réception
- en cas de réduction du prix ou de l'aide par la Commission Européenne, par courrier motivé conjoint du producteur et du distillateur adressé à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à Libourne au plus tard le 2 octobre 2009, date de réception.

Caractéristiques des vins et des alcools et destination des alcools :

- T.A.V. du vin : minimum 9%vol – maximum 15% vol,
- Acidité totale du vin : non inférieure à 3.5 grammes par litre exprimée en acide tartrique ou 46.6 milliéquivalents par litre ou 2.28 grammes par litre exprimée en acide sulfurique ou 2.8 grammes par litre exprimée en acide acétique,
- Acidité volatile de vin : non supérieure à 20 milliéquivalents par litre ou 0.98 gramme par litre exprimée en acide sulfurique ou 1.50 gramme par litre exprimée en acide tartrique ou 1.20 gramme par litre exprimée en acide acétique,
- T.A.V. des alcools issus de la distillation du vin : au moins 92%vol.
- Destination des alcools issus de la distillation du vin : usages énergétiques et industriels

Prix d'achat du vin et délais de paiement :

Le prix d'achat du vin est versé départ exploitation du producteur sur la base de :

- 3.20 €/°hl * si le producteur n'a pas enrichi sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide,
- 3.00 €/°hl * si le producteur a enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide.

** sous réserve de l'approbation de la Commission Européenne.*

Ce prix est assujetti à la TVA.

Le prix d'achat du vin est diminué :

- en cas de non respect des dates limites de dépôt des déclarations de stock, de récolte et de production
- en cas d'écart constaté lors des contrôles entre le T.A.V. déclaré et le T.A.V. contrôlé

Le prix d'achat du vin n'est pas versé :

- Lorsque le contrôle des caractéristiques d'une livraison fait apparaître une non-conformité. Si le prix a déjà été versé par le distillateur, le producteur est tenu de lui rembourser le montant perçu.
- Lorsque le contrôle de la détention des vins à la souscription de l'engagement ou lors du contrôle du respect des obligations fait apparaître une non-conformité. Si le prix a déjà été versé par le distillateur, le producteur est tenu de lui rembourser le montant perçu.
- Pour les livraisons excédant le volume notifié.

Le prix d'achat du vin est versé par le distillateur au producteur au plus tard le 30 avril 2010.

Lorsqu'une contre analyse réalisée à partir de l'échantillon témoin du prélèvement de contrôle permet d'établir la conformité de la livraison contrôlée, FranceAgriMer notifie au distillateur la date limite du paiement du prix d'achat du vin au producteur.

